

A circular library stamp from the Faculté de Droit de Paris. The text "FACULTÉ DE DROIT" is curved along the top inner edge, "DE" is in the center, "PARIS" is below the center, and "BIBLIOTHÈQUE" is curved along the bottom inner edge. A small "KRM" is stamped over the bottom left of the circle.

<i>Conseil du contentieux administratif</i> — Avis.....	234
2 ^e Bureau. — Avis d'adjudication.....	234
Avis de demandes de concessions provisoires.....	235
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants (Arrondissement judiciaire de Conakry).....	239
<i>Service des Domaines</i> . — Avis de vente publique.....	239
<i>Service météorologique</i> . — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en février 1933.....	240
Foire de Bordeaux.....	240
Annonces.....	240

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933		
3 janvier...	Décret étendant aux Colonies la loi du 13 février 1932, abrogeant le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 76 du Code civil, relatif aux énonciations de l'acte de mariage (arrêté de promulgation n° 524 A. P., du 9 mars 1933)...	305
26 janvier...	Décret rendant applicable aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, aux Pays de protectorat et aux Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 2 avril 1932, complétant l'article 1558 du Code civil et la loi du 10 mars 1932, modifiant l'article 49 de ce Code (arrêté de promulgation n° 540 A. P., du 11 mars 1933).....	306
1932		
10 mars...	Loi modifiant l'article 49 du Code civil relatif aux mentions apposées en marge des actes de l'état civil,.....	306
2 avril.....	Loi ajoutant un paragraphe à l'article 1558 du Code civil.....	307

Actes du Gouvernement général.

1933		
28 octobre..	2627 P. — Arrêté fixant la composition du cadre des Ports et Rades en service en Afrique occidentale française.....	293

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

DÉCISION MINISTÉRIELLE 720 du 13 février 1933, au sujet de l'extension des bénéfices de déclarations d'études de droit aux femmes de fonctionnaires.

Paris, le 13 février 1933.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République française.

La question m'a été posée de savoir si la femme d'un fonctionnaire en service aux Colonies pouvait bénéficier des facilités accordées aux fonctionnaires coloniaux eux-mêmes en vue des études juridiques et avoir, par suite, la possibilité de faire des déclarations d'études de droit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires coloniaux.

Je viens d'examiner cette situation avec M. le Ministre de l'Education Nationale dont je vous communique, ci-après la réponse :

« J'ai l'honneur de vous informer que les facilités accordées aux fonctionnaires coloniaux doivent être étendues aux femmes de ces fonctionnaires. Il convient de tirer de l'article 14 du code civil, aux termes duquel la femme doit suivre son mari, les conséquences logiques qu'il comporte. Je crois donc devoir décider que, en règle générale, les déclarations d'études présentées par les femmes des fonctionnaires coloniaux seront recevables au même titre que celles présentées par les fonctionnaires coloniaux. »

J'ajoute que les déclarations d'études de droit des femmes des Fonctionnaires coloniaux devront m'être transmises dans

les mêmes conditions que celles des fonctionnaires coloniaux eux-mêmes et je vous prie de donner, dès à présent, à cette décision de M. le Ministre de l'Instruction Publique, toutes la publicité désirable.

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

529 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la composition de la fraction de classe à incorporer en avril 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 (*J. O.* de la R. F. des 30 et 31 janvier 1933, p. 1043), déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928, et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandats, situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923, et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe, ou des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la dépêche ministérielle (Colonie) n° 790 1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 26 août 1932 (*J. O.* de la R. F. du 30 août 1932), relatif à la composition de la fraction du contingent à incorporer en avril 1933, pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1932, tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire;

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, Européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant aux quatre premiers mois de la première fraction de la classe 1932 et les ajournés des classes précédentes reconnus bons service armé ou auxiliaire en 1932, seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 28 avril 1933, suivant répartition établie par le Général, commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie de cette fraction de la première partie de la classe 1932 :

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 30 avril 1912, et reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les conseils de révision.

b) Les ajournés mentionnés à l'article premier.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal, et rentrant dans les catégories a) et b) de l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative, de concert avec l'autorité militaire, dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés bons absents par les conseils de révision (excuses non admises) seront incorporés le 13 avril 1933, conformément à l'article 19 de la loi de recrutement.

Art. 5. — Les jeunes gens admis sur les tableaux de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, autres que le Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en exécution des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933.

Les intéressés devront demander au Gouverneur de leur Colonie, l'envoi au Commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française, à Dakar, du certificat de résidence modèle n° 3, prescrit par l'arrêté ci-dessus. Ledit certificat devra parvenir au recrutement le 30 mars au plus tard.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus bons service armé ou auxiliaire par les conseils de révisions de leurs domiciles, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France, conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925, il en sera de même des bons absents, mais ces derniers devront, conformément au renvoi 1 de l'article 55 de l'instruction du 26 août 1931 (B. O. G. p. 2907), être soumis à la visite du médecin attaché au Consulat et n'être mis en route que si reconnus bons service armé ou auxiliaire et maintenus comme tels par la Commission spéciale de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites.

Art. 7. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, et les Lieutenant-Gouverneurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1933.

BRÉVIÉ.

453 P. — Par décision du Gouverneur général, du 2 mars 1933, les épreuves orales de l'examen pour l'admissibilité au grade de chef de station du réseau radiotélégraphique, auront lieu à Dakar, le 3 mars 1933, à l'Inspection générale des Travaux publics.

INSTRUCTION n° 105. — *Pour l'application dans le Groupe de l'Afrique occidentale française, de l'article 8 du décret (Colonies) du 28 juillet 1921, allouant une indemnité de séparation aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur.*

(Direction du Cabinet : Cabinet militaires, 1^{re} section.)

Références : décret du 28 juillet 1921 (article 8) modifié par décret du 22 octobre 1929 et décret du 20 décembre 1930, D. M. n° 4598 2/1 en date du 8 juin 1932.

Documents abrogés : instruction du Gouverneur général du 27 janvier 1923, modifiée le 23 septembre 1923 et le 27 décembre 1923. Instruction du Général commandant supérieur du 28 mai 1929. Instruction du Gouverneur général n° 107 c. m. du 19 mars 1931, modifiée le 28 avril 1931, le 31 mai 1931 et le 5 septembre 1931.

Définition de l'indemnité.

Article premier. — Une indemnité mensuelle dite de « séparation » est allouée aux militaires indigènes de carrière de l'Afrique occidentale française, mariés ou pères de famille servant à l'extérieur et qui ont laissé leur famille dans leur colonie d'origine.

Cette indemnité est accordée dans les mêmes conditions aux militaires indigènes « appelés » sous réserve que leur mariage aura été contracté avant la notification aux intéressés de leur désignation pour servir à l'extérieur.

Payable par trimestre et à terme échu cette allocation est imputable :

1° Au budget de la Guerre pour les militaires indigènes en service en France, au Maroc, en Algérie ou en Tunisie.

2° Au budget colonial, chapitre solde des troupes aux Colonies (Groupe de l'Afrique orientale) pour les militaires en service à Madagascar, chapitre solde des troupes aux Colonies (Groupe des Antilles) pour les militaires en service à la Guyane.

Cette allocation est fixée à 15 francs par mois, elle est majorée de 7 fr. 50 par enfant de moins de 15 ans jusqu'au 4^e enfant inclus (1).

Désignation des ayants-droit bénéficiant directement de l'indemnité.

Art. 2. — L'indemnité de séparation n'est acquise que pour les femmes légitimes, c'est-à-dire celles dont le mariage a été contracté dans les formes régulières résultant de la coutume locale et pour les enfants mineurs ayant moins de 15 ans quelle que soit l'union dont ils sont issus.

La majoration n'est acquise que pour les enfants issus d'un mariage contracté régulièrement sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales.

Le droit à l'indemnité ou à la majoration ci-dessus est authentifié :

a) Par le certificat de notoriété délivré par les Commissions de recrutement pour les mariages contractés et les enfants nés avant l'incorporation (se reporter à ce sujet à l'instruction du 7 septembre 1922, sur le recrutement des Troupes indigènes en Afrique occidentale française, et à son additif n° 318/c. m. du 22 septembre 1923).

b) Par l'autorisation du Conseil d'administration pour les mariages contractés sous les drapeaux et des extraits d'actes d'état civil ou actes de notoriété délivrés par l'autorité civile, pour les enfants de ces unions. Dès que le mariage autorisé a été contracté le Conseil d'administration, ou son délégué, mentionne sur l'autorisation et les pièces matriculaires que la date du mariage est antérieure (ou postérieure) à la date de notification à l'intéressé de sa désignation pour servir à l'extérieur.

L'indemnité de séparation, augmentée, s'il y a lieu, des majorations pour enfant est payée non au chef de famille lui-même mais d'office à la famille restée à la colonie. *Il ne peut être alloué plus d'une indemnité et quatre majorations quel que soit le nombre de femmes et d'enfants d'un même militaire.*

La femme unique étant le seul ayant-droit, le paiement direct entre ses mains est toujours possible et doit toujours rester la règle.

Ce n'est qu'en cas d'existence simultanée de plusieurs ayants-droit qu'il convient d'envisager le paiement à la personne désignée par le militaire pour recevoir l'allocation et la répartir.

La femme légitime perd ses droits à l'indemnité, en cas de divorce, de remariage, d'abandon du domicile conjugal, de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins pour crime ou à une peine de plus de cinq années d'emprisonnement prononcée par application de l'art. 37 du décret du 16 août 1912.

Elle perd encore ses droits lorsque son mari ayant reçu une destination extérieure, elle se sépare du groupe familial ou refuse de rejoindre la famille de son mari.

Dans ces divers cas, s'il n'y a pas d'autres femmes légitimes ou des enfants mineurs, l'indemnité est supprimée.

Dans le cas contraire, l'indemnité est répartie à compter de la même date entre les autres femmes déjà bénéficiaires et les enfants mineurs, par la personne désignée par le militaire pour en percevoir le montant.

La majoration est supprimée au fur et à mesure que les enfants pour lesquels elle est perçue atteignent l'âge de 15 ans.

(1) Conformément aux décrets du 22 octobre 1929 et du 20 septembre 1930, le droit au rappel de cette majoration est de 3 fr. 75 par mois et par enfant à partir du 1^{er} janvier 1929 et 7 fr. 50 à partir du 1^{er} avril 1930.

Quand l'indemnité est payée au titre des enfants elle est elle-même supprimée quand le dernier enfant atteint l'âge de 15 ans.

La suppression de l'indemnité a lieu le premier jour du mois qui suit l'évènement donnant lieu à cette suppression.

Ouverture et cessation du droit à l'indemnité.

Art. 3. — Pour les militaires chefs de famille embarqués, le droit à l'allocation est ouvert à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui dans lequel l'embarquement a eu lieu, jusqu'au dernier jour du mois de leur embarquement, au retour. Les Commandants des dépôts des Isolés et de Transition avisent directement les corps chargés du paiement de l'indemnité de séparation du retour de l'extérieur des chefs de famille en indiquant la date à laquelle doit cesser le paiement de l'allocation.

Les Commandants des dépôts des Isolés et de Transition mentionnent, en outre, sur les titres de congé qu'ils délivrent aux militaires indigènes rentrant de l'extérieur, la date à laquelle le droit à l'indemnité de séparation doit cesser afin de permettre aux Commandants de cercle d'arrêter les paiements de cette allocation à compter de cette date. Ces renseignements sont portés sur le vu du bulletin modèle 1 collé au livret individuel de l'intéressé si celui-ci est porteur de ce livret. Si aucune pièce relative à l'indemnité de séparation (modèle 1 ou déclaration modèle n° 5) n'est annexée au livret individuel ou si le tirailleur rentrant de l'extérieur est dépourvu de cette pièce matriculaire, le Commandant du dépôt des Isolés ou de Transition doit procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'éclaircir.

En cas de désertion, disparition, libération hors du Groupe ou décès du chef de famille, le droit à l'allocation cesse à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification qui en est faite, s'il y a lieu, par les dépôts de Transition ou le Dépôt des Isolés de Dakar, aux Corps de Troupe déjà chargés de paiement de l'allocation.

Dans le cas de décès du chef de famille, les sommes perçues par les ayants-droit (femmes, enfants mineurs) depuis le jour du décès sont, le cas échéant, précomptées sur les premiers arrérages de la pension qui peut être acquise aux bénéficiaires de l'allocation si les bénéficiaires n'ont pas droit à pension, les trop payés leur restent acquis de droit.

En cas de condamnation du chef de famille, le droit à l'indemnité est suspendu à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification qui en est faite aux corps chargés des paiements s'il y a lieu, par le Dépôt des Isolés de Dakar ou le Dépôt de Transition. L'allocation est payée à nouveau à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification qui est faite, dans les conditions qui précèdent, aux Corps chargés des paiements, de la rentrée du militaire à son corps d'affectation à l'extérieur.

Corps de troupe chargés d'assurer les paiements aux familles.

Art. 4. — Les Corps de troupe chargés des paiements aux familles sont les suivants :

DÉSIGNATION DES COLONIES ou territoires sur lesquelles résident les familles	CORPS DE TROUPE CHARGÉS d'effectuer les paiements
Territoire de la Défense du Point d'appui.....	Dépôt des Isolés de Dakar.
Sénégal et Casamance.....	1 ^{re} R. T. S. à Saint-Louis.
Mauritanie.....	B. T. S. n° 1 à —
Soudan Français.....	2 ^e R. T. S. à Kati.
Haute-Volta.....	B. T. S. n° 6 à Ouagadougou.
Région de Tombouctou.....	B. T. S. n° 2 à Tombouctou.
Territoire du Niger.....	B. T. S. n° 3 à Zinder.
Guinée française.....	Dépôt de Transition à Conakry.
Côte d'Ivoire.....	— — à Abidjan.
Dahomey.....	— — à Ouidah.

Le Général Commandant Supérieur des Troupes aura la faculté de désigner d'autres corps suivant les nécessités du service ou les modifications dans l'organisation des troupes de l'A. O. F.

Mode de désignation des bénéficiaires des allocations.

Art. 5. — Dans les derniers jours qui précèdent son embarquement pour l'extérieur, chaque tirailleur désigné est invité à déclarer s'il se trouve dans les conditions prévues à l'article 2, pour bénéficier de l'indemnité de séparation.

Dans l'affirmative et sur le vu du certificat de notoriété figurant sur les pièces matriculaires le Commandant du Dépôt des Isolés ou du Dépôt de Transition fait établir en triple expédition un bulletin modèle n° 1. L'une des expéditions annotée de la date de l'embarquement est collée immédiatement au livret individuel de l'homme, la deuxième, complétée par la même indication est adressée, sans délai, s'il y a lieu, au corps de Troupes qui sera chargé du paiement des allocations à la famille et qui est stationné dans la colonie où réside cette dernière, la troisième également complétée de la date de l'embarquement, est conservée par le Dépôt. (Dans le cas où les paiements aux familles sont effectués par le Dépôt des Isolés ou des Dépôts de Transition, le bulletin n'est établi qu'en deux expéditions).

Toute déclaration reconnue fausse entraînera pour le militaire indigène une sanction disciplinaire sévère.

Dans la négative, le Commandant du Dépôt des Isolés ou du Dépôt de Transition fait établir, en double expédition, une déclaration du modèle n° 5. L'une des expéditions est collée immédiatement au livret individuel de l'homme, l'autre est conservée par le Dépôt.

Contrôle des bénéficiaires des allocations.

Art. 6. — Au reçu du bulletin n° 1, le corps chargé des paiements des allocations, inscrit immédiatement les bénéficiaires sur un contrôle du modèle n° 2, ouvert par le cercle ou subdivision, et adresse ensuite le bulletin n° 1 au cercle ou à la subdivision où doit résider la famille du tirailleur.

Le Commandant du cercle ou le chef de subdivision inscrit immédiatement les bénéficiaires sur un contrôle du même modèle n° 2, ouvert au titre du corps chargé des paiements et indique par une mention portée sur le bulletin modèle 1 si la situation de famille du tirailleur est bien celle indiquée sur ce bulletin.

Le Commandant du cercle ou le chef de subdivision après avoir complété en conséquence son contrôle renvoie le bulletin n° 1 au corps chargé des paiements qui complète alors son contrôle et classe le bulletin dans le dossier ouvert spécialement au titre de chaque tirailleur dont la famille bénéficie de l'allocation.

Notification des différentes mutations.

Art. 7. — Les corps ou dépôts chargés des paiements notifient aux Commandants de cercle ou aux chefs de subdivision les mutations qui leur parviennent des corps de l'extérieur, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Dépôt des Isolés ou des Dépôts de Transition, touchant la situation des tirailleurs chefs de famille et inscrivent ces mutations dans la colonne « observations » des listes modèle n° 3 prévues à l'article 8. Le Commandant de cercle ou le chef de subdivision inscrit ces mutations sur son contrôle.

De son côté, ce dernier notifie aux corps les mutations qui affectent la situation des bénéficiaires des allocations (changement définitifs de résidence, décès de la femme, etc.....) en les inscrivant dans la colonne « observations » de la liste modèle n° 3 renvoyée au corps, et ce dernier inscrit ces mutations sur ces contrôles.

Ces diverses mutations ne sont pas notifiées au service de l'intendance, mais ce dernier s'assure, par de fréquentes vérifications de cette comptabilité, particulière, que les contrôles des corps sont tenus à jour, et que les mutations y sont régulièrement inscrites et notifiées aux Commandants de cercle quand elles n'émanent pas de ceux-ci.

Perception des fonds au Trésor.

Art. 8. — Vers le 20 du dernier mois de chaque trimestre, les corps ou dépôts chargés du paiement des allocations dressent *en triple expédition et par cercle* la liste des bénéficiaires modèle n° 3.

Ces listes seront établies distinctement selon qu'il s'agit d'indemnité revenant à des familles de militaires mis à la disposition du Ministre de la Guerre (France, Algérie, Maroc, Tunisie) ou de militaires indigènes en service à Madagascar ou à la Guyane.

Au moyen de ces listes, ils établissent et adressent le 25 du même mois, à l'Intendant militaire chargé de l'ordonnement de la solde :

1° S'il s'agit de paiements relatifs à des militaires à la charge du budget de la guerre, un état de solde formant ordre de paiement à régulariser et récapitulant les totaux des listes établies au titre de chaque cercle.

2° S'il s'agit de militaires en service à Madagascar ou à la Guyane un état de solde pour chacun des chapitres intéressés.

Le dernier jour du trimestre les corps ou dépôts perçoivent au trésor le montant de l'ordre de paiement ou des mandats établis par l'Intendant militaire et adressent aussitôt en un mandat sur le Trésor à chacun des Commandants de cercles ou aux chefs de subdivisions intéressés le montant des listes correspondant au cercle ou à la subdivision.

Cet envoi doit être accompagné de deux expéditions des listes modèle n° 3.

Paiement des allocations par les Commandants de cercle.

Art. 9. — Au reçu du mandat et des listes, chaque Commandant de cercle ou chaque chef de subdivision convoque les allocataires et leur fait payer le montant des sommes qui leur reviennent.

Les deux expéditions de la liste sont émargées par les allocataires au moment du paiement ou par deux témoins présents lorsque les intéressés sont illettrés.

Lorsque tous sont payés ou que ceux restants à payer n'ont pu être trouvés, le Commandant de cercle ou le chef de subdivision arrête les listes au montant total des sommes payées et renvoie, dans les trois mois au plus tard, une expédition au corps avec, s'il y a lieu, un mandat sur le Trésor ou, s'il est impossible de prendre un mandat de trésorerie par mandat de poste sans frais (1) représentant le montant des sommes impayées. Les bénéficiaires qui auraient été retrouvés après le délai de trois mois sont signalés aux corps des troupes intéressés.

Il garde une expédition de la liste émargée comme justification des paiements.

Pour éviter aux intéressés des déplacements longs et onéreux, le Commandant de cercle ou le chef de subdivision prend toutes mesures utiles pour que les paiements puissent leur être effectués dans les localités peu éloignées de leur domicile.

Inscription des sommes payées sur les contrôles des corps.

Art. 10. — Lorsque les corps ou dépôts chargés des paiements reçoivent des cercles ou des subdivisions l'expédition émargée de la liste des allocataires ils inscrivent sur leurs contrôles en regard du nom des allocataires le montant des sommes payées et mettent en concordance la troisième expédition de la liste avec l'expédition renvoyée par les Commandants de cercles ou les chefs de subdivisions.

Comptabilité des corps chargés des paiements.

Art. 11. — Le Trésorier ou l'Officier comptable de chaque corps ou dépôt, chargé des paiements, inscrit sur son journal :

1° Le montant des états de solde spéciaux perçu au titre de l'indemnité de séparation ;

2° Le montant des sommes envoyées aux Commandants de cercle ou aux chefs de subdivision ;

3° Le montant des sommes renvoyées par ceux-ci comme n'ayant pu être remis aux bénéficiaires ;

Les opérations de cette nature sont reportées au registre de centralisation dans deux colonnes réservées à cet effet sous le titre « indemnité de séparation ».

Revue de liquidation des indemnités de séparation.

Art. 12. — Les sommes mandatées aux corps ou dépôts et payées aux familles bénéficiaires sont régularisées sur des revues de liquidation spéciales modèle n° 4 établies en deux expéditions et distinctement pour le budget de la guerre et pour chacun des chapitres intéressés du budget colonial.

L'une des expéditions reste au corps ou dépôt, l'autre est destinée au Département intéressé.

A ces revues sont jointes les expéditions des listes nominatives modèle n° 3 renvoyées par chaque cercle.

Mise en vigueur de la nouvelle instruction.

Art. 13. — La présente instruction qui abroge toutes les dispositions antérieures, est applicable à partir du 1^{er} octobre 1932.

Dakar, le 25 février 1933.

Le Gouverneur général,
BRÉVIÉ.

DIVERSCour d'assises.

Par arrêté du Gouverneur général du 13 mars 1933, M. Buzet (Emile), administrateur de 1^{re} classe, chef du bureau politique à Conakry, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1933.

Collège des Assesseurs.

Par arrêté du Gouverneur général du 13 mars 1933, sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1933 :

MM. Aminthe (Camille), 40 ans, entrepreneur à Conakry ;
Appert (Maurice), 43 ans, planteur à Conakry ;
Aribaut (Paul), 53 ans, agent comptable T. P. à Conakry ;
Badier (Martial), 44 ans, brigadier des Douanes à Conakry ;
Brochard (Victor), 57 ans, docteur en médecine à Conakry ;
Fournier (Marius), 49 ans, géomètre à Conakry ;
Rencurel (Marius), 48 ans, C. F. C. N., à Conakry ;
Saint-Bonnet (Jean), 41 ans, agent de commerce à Conakry ;
Davat (Aimond), 41 ans, directeur du Crédit agricole à Conakry ;
Chillou (James), 47 ans, planteur à Kindia ;
Saivet (Henri), 40 ans, commerçant à Conakry ;
Tharaud (Henri), 46 ans, planteur à Kindia.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

418 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux et aux gérants des caisses d'avances pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

(1) Arrêté du 19 mars 1923 (J. O. A. O. F. page 248).

Vu le décret du 10 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté local du 16 février 1932, fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux en 1932;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux et aux gérants de caisses d'avances est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1933 :

1° Agences spéciales :

a) Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs :

Kindia.....	} 3.000 francs.
Labé.....	
Macenta.....	
Mamou.....	
N'Zérékoré.....	
Siguiri.....	

b) Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 de francs :

Beyla.....	} 2.000 francs.
Boffa.....	
Boké.....	
Dabola.....	
Ditinn.....	
Faranah.....	
Forécariah.....	
Gueckédou.....	
Kouroussa.....	
Koumbia.....	
Kissidougou.....	
Mali.....	
Pita.....	
Télimélé.....	

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs :

Dinguiraye.....	} 1.000 francs.
Timbo.....	
Tougué.....	

2° Caisses d'avances :

Youkounkoun (650.000 francs d'opérations) : 1.200 francs.

Art. 2. — Les agents spéciaux qui, par application de l'arrêté local du 16 février 1932, bénéficiaient d'une indemnité plus élevée continueront à la percevoir à titre de complément personnel jusqu'à prochaine mutation.

Art. 3. — Le présent arrêté qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1933, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mars 1933.

A. VADIER.

414 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société « Etablissements L. Rouchard » à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses actions de numéraire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement du timbre-taxé formulée le 8 décembre 1932, par la Société « Etablissements L. Rouchard » ayant son siège social à Conakry et représentée par M. L. Holstein, demeurant à Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société anonyme « Etablissements L. Rouchard » ayant son siège social à Conakry (Guinée française) et représentée par M. L. Holstein, demeurant à Conakry et dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 525 actions de numéraire, de 1.000 francs chacune.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la Société.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mars 1933.

A. VADIER

422 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Boulivel (cercle de Mamou) infecté de charbon symptomatique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de charbon symptomatique;

Vu le télégramme officiel n° 130 du commandant de cercle de Mamou en date du 14 mars 1933;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Boulivel, cercle de Mamou, est déclaré infecté de charbon symptomatique.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette circonscription.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1933.

A. VADIER.

491 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de déclaration d'infection

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu les arrêtés locaux n^{os} 322 et 323 A. E. / Z. du 23 février 1933, déclarant le territoire du village de Tougué et le canton de Kollé, subdivision de Tougué, cercle de Labé infectés de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n^o 202 du Commandant de cercle de Labé en date du 24 mars 1933;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux n^{os} 322 et 323 A. E. / Z. du 25 février 1933, déclarant le territoire du village de Tougué et le canton de Kollé, subdivision de Tougué, cercle de Labé, infectés de fièvre charbonneuse sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Labé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 mars 1933.

A. VADIER.

502 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire en vue du vote d'un crédit supplémentaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la commission municipale de ladite commune-mixte en session extraordinaire avec réduction des délais de convocation le mardi 28 mars 1933.

L'ordre du jour est ainsi fixé : « vote d'un crédit supplémentaire de 4.000 francs destiné à être alloué à M. Antoine, employé auxiliaire, surveillant de l'usine électrique de Conakry, licencié par nécessité de service, au titre gratification de fin d'emploi ».

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1933.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 mars 1933. — M. Labaysse (Maurice), commis après 18 mois des Services sivils en service au cercle de Conakry est nommé agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Meiffre, élève-administrateur, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry, le recouvrement des droits et produits du service local, en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre minime et les perceptions urgentes, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté local.

M. Labaysse aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 3 pour mille sur les opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an. payable par douzième.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mars. — M. Chouvin (Maximin), adjoint principal des Services civils, en service à Kankan, est affecté à Koumbia (service général), en remplacement de M. Arcole qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Arcole (Marcelin), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Koumbia, est affecté à Labé (service général).

— M. Mouchet, commis des Services financiers et comptables, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1933 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général (2^e Bureau du Gouvernement).

— MM. Martin (Ferdinand), Nahon (Chuchan) et Liard (Robert), commis stagiaires des Services financiers et comptables, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 10 mars 1933 du paquebot *Touareg*, venant de France, sont mis à la disposition de M. le Secrétaire général (2^e Bureau du Gouvernement).

— Le sieur Kéoulin Kourouma, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure Camille Guy, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire dans le cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

18 mars. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Touba (cercle de Kankan), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à M. Baro Mamadi, commis expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section).

M. Baro Mamadi aura droit aux moyens de transport réglementaires (3^e catégorie local), pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 4 ans 7 mois et 1 an 10 mois de Conakry à Touba.

— M. Clouzet, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Koumbia, est affecté à Conakry, au 4^e Bureau du Gouvernement.

20 mars. — M. Kéoulin Kourouma, expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à l'Inspection des Ecoles à Conakry.

— Les agents du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1933 :

Dans l'emploi d'Adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans :

M. Necker (Jean), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans.

Dans l'emploi d'Adjoint principal avant 4 ans :

M. Chouvin (Maximin), adjoint principal avant 2 ans.

Dans l'emploi d'Adjoint après 18 mois :

M. Vivier (Ernest), adjoint avant 18 mois.

Dans l'emploi de Commis après 18 mois :

M. Landraut (Lucien), commis avant 18 mois.

— M. Tirant (René), commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} avril 1933, dans l'emploi de commis après 18 mois.

22 mars. — M. Jugla, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service au Secrétariat général, est affecté à Dabola, en qualité de Commandant de cercle en remplacement de M. Vial, prochainement rapatriable.

— M. Arnoux, adjoint stagiaire des Services civils, en service à Dinguiraye, agent spécial, est affecté à Faranah où il remplira les mêmes fonctions en remplacement de M. Goyot, commis des Services civils qui a reçu une autre affectation.

M. Goyot, commis des Services civils avant 18 mois, en service à Faranah, est affecté à Dinguiraye en qualité d'agent spécial.

25 mars. — Sekhou Oumarou, interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à Kindia, est affecté à Mamou.

— M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 2 avril 1933 de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

28 mars. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Timbi-Touni (cercle de Pita), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis-expéditionnaire de 3^e classe Bâ Mahadiou, en service à Koumbia.

— M. Bah Mohamed, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Koumbia en remplacement du commis-expéditionnaire Bâ Mahadiou, titulaire d'une permission de longue durée.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mars 1933. — Le village de Macenta (cercle dudit) est désigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 20 mars 1933, date de sa libération au nommé Kali Kéita, ex-chef du canton du Saloum (cercle de Kindia).

— Le nommé Sekhou N'Diaye notable, est nommé chef du canton du Compony (cercle de Boké) en remplacement d'Ali N'Diaye, son père décédé.

21 mars. — La garde et l'entretien du mineur Bâ Camara, âgé de 15 ans environ, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Boké en date du 14 décembre 1932, dans un centre de correction jusqu'au 14 décembre 1934, seront assurés par Ansou Dibia, chef du village de Boké.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Ansou Dibia, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1933.

23 mars. — Le séjour du cercle de Kankan est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 22 mars 1933, date de sa libération, au nommé Morlaye Camara, âgé de 23 ans, originaire de Kankan.

24 mars. — M. Moiret, inspecteur principal de la Police, est nommé fonctionnaire huissier à Kindia, en remplacement de M. Gambotti, commissaire de Police, rapatriable.

— Une Commission composée de :

Président :

M. de Kermadec, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives et du travail.

Membres :

MM. Laget, procureur de la République;
Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du Bureau politique;
Adolphe Guichard, notable indigène;
Mangué Yattara, —

Secrétaire :

Henard, commis des Services civils, est chargée de réunir et de codifier après les avoirs contrôlées les diverses coutumes en usage chez les populations indigènes de la Guinée française.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

25 mars. — Le nommé Fanhira Keita, chef du canton de l'Amana (cercle de Kouroussa) est licencié de ses fonctions pour inaptitude, à compter du 1^{er} avril 1933.

— En attendant la désignation du chef de canton appelé à remplacer le nommé Fanhira Keita, licencié, les villages constituant le canton de l'Amana (cercle de Kouroussa) seront provisoirement considérés comme villages indépendants placés sous l'autorité directe du commandant de cercle de Kouroussa.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mars 1933. — Le nommé Traoré (Jean-Pierre), originaire de Kouroussa est admis à l'école de labourage de Kankan pour compter du 1^{er} avril 1933.

17 mars. — Le nommé Karamoko Cissé, est agréé en qualité de moniteur agricole et affecté au cercle de Boké en remplacement numérique du moniteur agricole Amara Coumba, qui a contracté un engagement volontaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation à un salaire journalier de six francs (6 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

18 mars. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 14 mars 1933, du paquebot *Foucauld*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Bibault, ingénieur de 1^{re} classe de l'Agriculture est affecté à Kankan en qualité de chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée, en remplacement de M. Barthe, rapatriable et qui conserve la direction de la ferme de Kankan.

M. Montcoffe, ingénieur adjoint de 1^{re} classe de l'Agriculture est affecté à Conakry. Il remplira les fonctions de chef de la section anti-acridienne, et sera en outre chargé spécialement des jardins de la ville et du Gouvernement.

20 mars. — Noumouké Sidibé, moniteur agricole, en service à la ferme cotonnière de Kankan, est affecté à l'École pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon (cercle de Mamou), en remplacement de Souleymane Bâ, licencié.

— M. Bœklage (Robert), aide-conducteur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} avril 1933, dans l'emploi d'aide-conducteur après 18 mois.

28 mars. — Un congé de convalescence de un mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Ditinn (cercle de Mamou), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'infirmier vétérinaire de 2^e classe Bary Mamadou, en service à Conakry.

Chemin de fer

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 mars 1933. — M. Menard (Jean), chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer, est désigné, pour compter de la date de sa prise de service, pour assurer les fonctions de chef de comptabilité du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Jacquesson, chef de division principal rapatriable.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 mars 1933. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} avril 1933 :

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 42 mois :

M. Bazin (Octave), agent comptable principal avant 18 mois.

Dans l'emploi de Chef de gare après 66 mois :

M. Taddei (Pierre), chef de gare avant 66 mois.

Dans l'emploi de Chef de district principal avant 66 mois :

M. Ganivet (Georges), chef de district principal avant 42 mois.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art après 54 mois :

MM. Casanova (Auguste),
Barrière (Joseph),
ouvriers d'art avant 54 mois.

— Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1933 :

Dans l'emploi de Facteur 3^e échelon :

M. N'Diaye (Claire-Barthélemy), facteur 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Aide-écrivain 2^e échelon :

M. Lightburne (Jean), aide-écrivain 1^{er} échelon.

24 mars. — Une permission de longue durée de quatre mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée au chef mécanicien principal breveté 3^e échelon Fayes Tampas, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 13 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Bazin (Octave), agent comptable principal avant 18 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bagnols-sur-Cèze (Gard), est accordé à M. Roux (Germain), agent comptable principal avant 42 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 mars 1933. — Les décisions des 27 août 1931 et 26 avril 1932 désignant respectivement M. le médecin commandant Bordes et M. le pharmacien lieutenant Gueguinou en qualité de Médecin de l'état civil et de Chef du service d'Hygiène de la commune mixte de Conakry sont rapportées.

M. le médecin lieutenant hors cadre des troupes coloniales Margat, en service à l'hôpital Ballay, est nommé médecin de l'état civil et Chef du service d'Hygiène de la commune mixte de Conakry.

Il assurera ces nouvelles fonctions cumulativement avec son service à l'hôpital Ballay.

M. le docteur Margat aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de trois mille francs (3.000 fr.) prévue au tableau annexe n° 1 de l'arrêté général organique du 27 novembre 1929 (communes mixtes de 1^{re} catégorie), imputable au chapitre VIII, article 19 du budget primitif de la commune mixte de Conakry (exercice 1933).

En qualité de Chef du service d'Hygiène de la dite commune mixte de Conakry M. le docteur Margat prêterait serment devant le Tribunal civil de Conakry, les frais afférents étant à la charge du budget communal.

— La décision du 21 mars 1933 est complétée ainsi qu'il suit :

La solde et les indemnités de M. Guiraud sont imputables au budget communal de Conakry (exercice 1933, chapitre X article 41).

Commerce

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

25 mars 1933. — MM. Georges Jabre frères, commerçants à Kindia sont autorisés à ouvrir à Kindia un dépôt de médicaments qui sera géré par M. Nahib Jabre, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ces commerçants sont autorisés à vendre dans les opérations susvisées sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 modifié par celui du 2 février 1928.

30 mars. — Le commerçant libanais Abdallah Hyjazi est autorisé à se livrer à Dominghia au commerce des poudres et munitions de traite ou de chasse dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1925.

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 mars 1933. — M. Floccia, administrateur des Colonies, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Forécariah en remplacement de M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui a reçu une autre affectation.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 mars 1933. — M. Barde (Pierre), contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service au bureau du Chef de service, est chargé des fonctions de vérificateur à la recette principale des Postes à Conakry, en remplacement de M. Godu, contrôleur des Douanes, rapatriable.

M. Barde aura droit, pour compter du 6 mars 1933 et pendant toute la durée de son détachement à la Poste, à l'allocation de l'indemnité proportionnelle de visite.

M. Gouin (Pierre), commis après 18 mois du même cadre, en service au bureau principal de Conakry, est affecté aux bureaux du Chef de service.

24 mars. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Thorame-Basse (Basses-Alpes), est accordé à M^{me} Gouin et à son enfant âgé de 2 mois, famille d'un commis des Douanes de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

25 mars. — Prend rang dans le personnel du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française pour compter du 1^{er} avril 1933 :

Dans l'emploi de Préposé auxiliaire après 4 ans :

M. Cissé Dyaylani, préposé auxiliaire après 2 ans.

28 mars. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois à demi-solde, pour en jouir à Kankan, à compter du 26 février 1933, est accordée au sous-brigadier de 2^e classe Gomez (Antoine), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 mars 1933. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Siguiri, est accordé à l'instituteur adjoint à 9.750 francs Dupis (Louis), en service à l'école régionale de Siguiri.

22 mars. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1933 :

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 9.000 francs :

MM. Diallo Telly,
Sissoko Elie,
instituteurs auxiliaires à 7.950 francs.

23 mars. — Un cours d'adultes est créé à l'école élémentaire de Forécariah. Il aura lieu à raison de trois séances de une heure chacune par semaine, pendant toute la durée de l'année scolaire.

M. Dio Kourouma, instituteur auxiliaire du cadre commun secondaire, est chargé de ce cours. Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 900 francs prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

La présente décision aura effet à partir du 1^{er} avril 1933.

24 mars. — M. Sidiki Diakité, surveillant auxiliaire à l'Internat de métis de Mamou, est licencié de son emploi pour « insubordination ».

M. Guyot-Jeannin, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire, en service à Mamou, est chargé provisoirement de la surveillance de l'Internat, en remplacement de Sidiki Diakité, licencié.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 mars 1933. — Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée par le Commandant de cercle de Boké, au garde Momo Bague, m^{le} 1552, pour acte d'indiscipline.

— Les rengagements des gardes indigènes de 2^e classe dont les noms suivent :

Niabé, m^{le} 1775, du peloton de Boké;

Moussa Souma, n^o m^{le} 1813, du peloton de Boffa, qui ont fait l'objet des décisions n^{os} 129 et 2189 c. m. en date des 18 janvier et 7 décembre 1932, sont annulés à compter du 1^{er} avril 1933 en raison de la mauvaise manière habituelle de servir des intéressés.

27 mars. — Une gratification de deux cent francs (200 fr.), est accordée au brigadier-chef de 2^e classe Dougo Keita, m^{le} 1374, du peloton de Beyla, pour participation aux travaux de route de Beyla.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XIX^e article 2, paragraphe 4.

22 mars. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes indigènes :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DE DÉPART de l'engagement comme garde indigène	GRADE D'ENGAGEMENT
Moussa Sylla...		Tirailleur 1 ^{re} classe	19933	18 mars 1933.	Garde 2 ^e cl. stagiaire pour un an.

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADÉS	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
767	Bokary Taraoré....	Gard. 1 ^{re} cl.	Conakry (Dépôt).	Kindia.
1891	Ibrahima Cissé.	Gard. 2 ^e cl.	—	—
1894	Sory Tounkara..	—	—	—
1897	Boundou Camara....	—	—	—
			Mission ayant fait l'objet de la décision n ^o 878 c. m. du 19 mai 1933.	

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
1021	Sory Bandé..	Gard. 1 ^{re} cl.	Boffa.	14 mai 1933.	Admis à la retraite proportionnelle les services étant arrê- tés à 20 ans et 6 mois.
1714	Soriba Camara...	Gard. 2 ^e cl.	Boffa.	14 mai 1933.	Fin de contrat.

4^o Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE de CONGÉ ou de la permission
1426	Fancery Oularé...	Gard. 2 ^e cl.	Mamou.	Tiro (Dabola).	Trois mois à demi solde avec gratuité de transport pour lui et sa famille.

30 mars. — Les gratifications suivantes sont accordées aux gardes indigènes du peloton de Gueckédou ayant participé aux travaux de route de Macenta et dont les noms suivent :

N ^o m ^{le} 1335	Mamadou Coulibaly.....	200 francs;
— 1657	Fodé Kéita.....	150 —
— 1361	Baba Doumbia.....	150 —
— 1089	Kéoulé Taraoré.....	100 —
— 1538	Leïba Mara.....	100 —
— 1658	Tiéoura Kamara.....	100 —
— 1679	Bakary Taraoré.....	100 —
— 1843	Koly Kourouma.....	100 —

Imprimerie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mars 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bastia (Corse) est accordé à M^{me} Casamatta ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 17 ans et de 5 ans et 6 mois, famille d'un Chef d'Imprimerie après 4 ans.

18 mars. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Gomissia (cercle de Conakry), à compter du jour de son arrivée à destination, est accordé à l'ouvrier de 2^e classe du cadre local de l'Imprimerie Quinn (Thomas).

M. Quinn (Thomas) aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui, sa femme et sa fille âgée de 14 ans 2 mois.

Justice.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur de :

16 mars 1933. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Couhé-Vérac (Vienne) est accordé à M. Cousin (Marc), Juge de 3^e classe.

M. Cousin (Marc), est autorisé à ramener éventuellement sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Police et Prisons.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 mars 1933. — M. Moiret (Charles), inspecteur principal avant 2 ans du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française prend rang, à compter du 1^{er} avril 1933, dans l'emploi d'inspecteur principal après 2 ans.

21 mars. — M. Moiret, inspecteur principal de Police avant 2 ans, en service au Service spécial de la Police et de la Sûreté à Conakry, est affecté à Kindia en remplacement numérique de M. Gambotti, commissaire de Police, rapatriable.

24 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon-sur-Mer (Var) est accordé à M. Gambotti (Paul), commissaire de police, après 3 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 mars 1933. — La décision n° 2279 C. P. du 20 décembre 1932, portant mutations dans le personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones est rapportée en ce qui concerne M. Le Guillou.

M. Le Guillou, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à la Recette principale des Postes de Conakry, est affecté en qualité de Receveur à Kouroussa en remplacement de M. Marty qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Marty, receveur du même cadre, receveur du Bureau de Kouroussa, est affecté en la même qualité à Mamou, en remplacement de M. Lafforgue, rapatriable.

M. Duband, contrôleur du même cadre, en service à la Recette principale de Conakry, est affecté en qualité de Receveur à Gueckédou, en remplacement du commis du cadre local Condé Doussou Mory qui reçoit une nouvelle affectation.

Avant de rejoindre Gueckédou, M. Duband procédera à l'installation à Friguiagbé du commis adjoint du cadre spécial Keita Kabassan Morlaye dont l'affectation interviendra ultérieurement.

M. Condé Doussou Mory, commis de 5^e classe du cadre local des Postes, gérant du Bureau de Gueckédou, est affecté à Conakry.

20 mars. — M. Morlaye Keita Kabassan, commis adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, retour de permission de longue durée, est nommé gérant du bureau de Friguiagbé.

En attendant l'ouverture de ce bureau fixée au 1^{er} avril 1933, M. Morlaye Keita Kabassan sera provisoirement détaché au bureau de Kindia.

24 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Denis (Seine), est accordé à M. Godier (Alfred), commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 mars 1933. — M. Bary Mamadou, médecin auxiliaire de 1^{re} classe, en service à N'Zérékoré, est affecté à Beyla en remplacement du médecin auxiliaire Spiss qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Spiss (Jean), médecin auxiliaire de 2^e classe, en service à Beyla, est affecté à Kankan, en remplacement du médecin auxiliaire Doumbouya qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Doumbouya Lansinet, médecin auxiliaire de 3^e classe, en service à Kankan, est affecté à Gueckédou, en remplacement de l'aide de santé Goa, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Goa (Pierre), aide de santé de 2^e classe, en service à Gueckédou, est affecté à Kankan.

Service spécial de la Banane

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 mars 1933. — M. Porcheron (Albert), est désigné, en remplacement de M. Ponty rentrant en France, comme représentant des Compagnies de Navigations françaises, pour être membre des Commissions suivantes :

1^o Commission du prix de revient de la banane, instituée par décision n° 344 E. du 26 février 1932;

2^o Commission de conditionnement des bananes, instituée par arrêté du 3 novembre 1932;

3^o Commission consultative, instituée par arrêté local n° 1972 S. B. du 3 novembre 1932.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mars 1933. — M. Pasquet, chef ouvrier d'art principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, débarqué à Conakry le 14 mars 1933, du paquebot *Foucauld*, venant de France est mis à la disposition du Chef du service temporaire du Port de Conakry.

18 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Mont-de-Marsan (Landes) est accordé à M. Renaud (Pierre), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics des Colonies.

La dépense est imputable au budget spécial sur fonds d'emprunt.

20 mars. — M. Rauber (René), géomètre avant 36 mois du cadre commun du Service topographique de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} janvier 1933, dans l'emploi de géomètre après 36 mois.

— M. Soulet (Achille), surveillant principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, prend rang, à compter du 1^{er} avril 1933, dans l'emploi de surveillant principal avant 36 mois.

21 mars. — M. Guiraud (Paul), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service aux Travaux publics, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry pour servir à l'Usine électrique en remplacement de M. Antoine, ouvrier mécanicien électricien auxiliaire, licencié par nécessité de service.

22 mars. — M. Moulancier, adjoint technique de 2^e classe des Travaux publics, précédemment mis à la disposition du Commandant de cercle de N'Zérékoré, est remis à la disposition du Chef de service des Travaux publics.

— M^{lle} Ducassé (Marthe), est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Service Temporaire du Port en remplacement de M^{lle} Pontoir, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter du 1^{er} mars 1933, une rétribution journalière de quinze francs (15 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

24 mars. — Un passage de retour de Conakry à Moïta (Corse) est accordé à M. Casanova (Jules), surveillant contractuel des Travaux publics, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget spécial sur fonds d'emprunt.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

22 mars 1933. — La commission locale de surveillance du concours pour l'admission au stage à l'école coloniale, des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, dont les épreuves auront à Conakry (école primaire supérieure) les 4 et 5 avril 1933, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies ;
Peyronnet, administrateur - adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

24 mars. — Un secours unique de deux cent trente trois francs trente trois centimes, équivalent à un mois de solde de son mari, est accordée à la nommée Doussou Diakité, veuve de l'ex-garde de 1^{re} classe Sékou Koné, m^{le} 1537, décédé le 14 février 1933, à Kankan, en activité de service.

La dépense sera imputée au chapitre IV, article 10, paragraphe 1^{er} du budget local.

— M. Tirant (René), commis avant 18 mois des Services financiers et comptables, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé à compter du 1^{er} avril 1933, garde meubles de l'Hôtel du Gouvernement en remplacement de Baro Mamadi commis expéditionnaire, titulaire d'une permission de longue durée.

M. Tirant aura droit, en cette qualité au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux de 480 francs fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

29 mars. — M. Floccia, administrateur des Colonies, en service à Forécariah, est nommé géomètre *ad hoc*, pour procéder le samedi 8 avril 1933 à dix heures, au bornage d'un immeuble consistant en un terrain portant diverses constructions et des plantations de bananiers, sis à Béréiré (cercle de Forécariah), d'une contenance de 54 hectares, 78 ares connu sous le nom de concession Langlois.

M. Floccia prêtera serment devant la juridiction qualifiée, les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Floccia aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

AVIS

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se réunira en audience publique le lundi 24 avril 1933, à neuf heures, dans la salle des audiences du Tribunal de première instance de Conakry.

ROLE DE L'AUDIENCE :

Affaire Compagnie des Mines de Falémé-Gambie contre Colonie de la Guinée (retrait de permis de recherches minières pour signalisation effectuée par des agents non munis de l'autorisation personnelle).

Conakry, le 27 mars 1933.

Le Secrétaire Archiviste,
GALINIER.

VU :

Le Président,
A.-F. PALADE.

COLONIE DE LA GUINÉE

2^{me} BUREAU

AVIS D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^{me} Bureau du Gouvernement, Section du Matériel à Conakry, jusqu'au 20 mai à neuf heures, les soumissions relatives à l'adjudication des fournitures scolaires et de l'outillage nécessaire au Service de l'Enseignement pendant l'année 1933.

Les clauses et conditions particulières à cette fourniture sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures au 2^{me} Bureau du Gouvernement, Section du Matériel, à Conakry.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré et devront être conformes au modèle annexé au cahier des charges.

Le dépouillement des offres sera effectué au 2^{me} Bureau du Gouvernement le 20 mai 1933, à neuf heures, dans les conditions fixées par l'article 31, du cahier des clauses et conditions générales des marchés du 25 octobre 1929.

Conakry, le 15 février 1933.

Le Secrétaire général,
A.-F. PALADE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Jubineau (Yves-François), demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 37 hectares environ, sis sur le territoire du village de Goloya (canton et cercle de Kindia) à environ douze kilomètres au Sud de Kindia et à deux kilomètres au Sud-Est du village de Samorénia, longé au Nord par la piste de Samoréïa à Goléïa, suivant une ligne E. W. tirée d'un arbre remarquable à 300 mètres au Nord de la chute jusqu'à un groupe de deux manguiers; délimité d'autre part par une ligne S. N. de 600 mètres laissant cette chute en son milieu et aboutissant au Nord à l'arbre remarquable déjà cité par une ligne E. W. tirée de l'extrémité S. de la précédente jusqu'à un point situé à environ 625 mètres de cette extrémité, et à une égale distance de 100 mètres du lit des deux marigots S. W.; enfin par une ligne tirée de ce point et rejoignant les deux manguiers déjà cités.

Conakry, le 3 mars 1933.

M. Pierre Maridet, planteur, demeurant à Dounia (cercle de Kindia), sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 200 hectares environ, sis sur le territoire du village de Béréakori (canton et cercle de Kindia) et constitué par une partie de la vallée du Dounia et ses confluent avec le Ouembécouré, la Samaka et d'autres marigots et par un plateau se trouvant au Nord dudit marigot, et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 820 mètres;

A l'*Est* : par une ligne brisée formant avec la précédente un angle de 80° et dont les éléments de 580 mètres, 800 mètres et 1.010 mètres forment entre eux des angles de 160°, 209° touchent à la concession R. Fournier et au terrain demandé par M. Obry, et traversent les marigots Samaka, Ouembécouré et d'autres non dénommés;

Au *Sud* : par une ligne de 530 mètres (dont une partie borde sa concession du Dounia) traversant le marigot Dounia;

A l'*Est* : par une ligne brisée de 1.050 mètres traversant la Dounia jusqu'en face du hameau de Kondokouré et de 300 mètres, puis faisant hache vers le Sud par des longueurs de 470 mètres et 680 mètres formant entre elles un angle de 152°;

Au *Nord-Ouest* : par une ligne de 1.230 mètres formant avec les précédentes un angle de 52°.

Conakry, le 3 mars 1933.

M. Marcel Varin, planteur, demeurant à Kolenté, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 37 hectares environ, sis sur le territoire du village de Moria (canton de Saloun, cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : en bordure de la Kolenté, un point A situé au début des chutes de la « Fatama ». Cette ligne droite de 400 mètres rejoint le point B;

A l'*Est* : une ligne droite de 850 mètres partant du point B au point C, ce point est désigné par un gros arbre « fromager »;

Au *Sud* : une ligne C D de 700 mètres. Le point D est marqué par un gros arbre « fromager »;

A l'*Ouest* : une ligne de 550 mètres du point D au point A épousant le cours de la Kolenté et rejoignant le sommet des chutes « Fatama »;

Conakry, le 3 mars 1933.

M. Joseph Tanous, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 62 hectares 10 ares, sis sur le territoire du village de Comoya (canton et cercle de Kindia) en bordure de la Yendé et de la route de Kindia à Médina-Oula depuis le kilomètre 6 jusqu'au premier pont de la Yendé, et limité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne partant d'une source du marigot Bétékouré pour aller jusqu'à la source du Kolakouré, sur une longueur de 842 mètres;

A l'*Est* : par une ligne allant de la source du Kolakouré jusqu'à son confluent dans la Yenté, cette ligne a une longueur de 694 mètres;

Au *Sud* : par une ligne allant du confluent du Kolakouré dans la Yenté jusqu'au coude de la route près du premier pont de la Yenté. Cette ligne a 731 mètres de longueur;

A l'*Ouest* : depuis le coude de la route précitée jusqu'à celui qui se trouve au kilomètre 6, puis formant un coude jusqu'à la source du marigot Bétékouré. Cette ligne formant deux éléments de 410 mètres et 442 mètres.

Conakry, le 3 mars 1933.

M. Navarro (Montesdeoca-Antonio), demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 175 hectares, sis au lieu dit « Sombadé » sur la rive gauche de la rivière Kilissi (canton et cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Étant donné les limites de la concession Paul Paillet et prenant pour base la ligne G F du plan de cette concession et pour point d'origine le point G de cette ligne.

Limite Nord-Est : une ligne idéale se confondant avec G F du plan de la concession Paul Paillet mais d'une longueur limitée à 2.000 mètres en direction du point F ligne représentée au plan par G F. Deux perpendiculaires respectivement élevées aux points G et F d'une hauteur de 850 mètres formant les limites G X et F Y et formant le quatrième côté du rectangle, une ligne joignant directement les points X et Y. L'ensemble constituant un rectangle exact de 2.000 mètres sur 850 mètres.

Conakry, le 3 mars 1933.

M. Jean Belvallette, demeurant à Souguéta, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 70 hectares sis à environ 10 kilomètres de la gare de Souguéta (cercle de Kindia) longeant la route Leprince et délimité comme suit :

Au *Sud* : par la route Leprince;

A l'*Ouest* : par la rivière du Dondelli;

Au *Nord* : par la rivière du Koundidi;

A l'*Est* : par la jonction des rivières Koundidi et Bandi.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 3 mars 1933.

M. Georges Roullin, planteur à Kénendé, canton de Tabounsou (cercle de Conakry) sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 54 ares 20 centiares, situé au kilomètre 44 de la route de Conakry à Dubréka et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest* : par la concession qui lui a été concédée par arrêté du 26 juillet 1930;

A l'*Ouest* : par la route de Conakry à Dubréka-ville et de tous autres côtés par une arête boisée.

Toutes oppositions à la présente seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 3 mars 1933.

M. Ibrahim Watty, planteur, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 75 hectares, sis sur le territoire du village de Kaliakori (canton et cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Il est constitué par deux plateaux bordant le Walangui à l'Est et à l'Ouest depuis la route de Kindia à Samoronia et limité au Nord, par une ligne de 400 mètres traversant la vallée du Walangui.

Au *Nord-Est* : par une ligne de 500 mètres formant avec la précédente un angle de 135° ;

A l'*Est* : par une ligne de 600 mètres formant avec la précédente un angle de 153° et aboutissant à la route de Samoronia près de Giganfodéa ;

Au *Sud-Est* : par la route de Samoronia sur une longueur de 600 mètres. Cette ligne forme avec la précédente un angle de 113°30' et aboutit à 115 mètres du pont du Walangui ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne de 700 mètres en bordure de la concession Ibrahim Watty. Cette ligne forme avec la précédente un angle de 62° ;

Puis formant hache sortante la limite tournée vers le Sud traverse le Oualangni d'une longueur de 300 mètres, elle forme avec la précédente un angle de 241° ;

A l'*Ouest* : par une ligne de 556 mètres formant avec la précédente un angle de 105°30'.

Conakry, le 4 mars 1933.

MM. Durupt, Linert, demeurant à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 15 hectares, sis en bordure de la route Conakry-Ouassou, à 150 mètres de la borne n° 66, sur la rive droite de la rivière Siggily.

Ce terrain de forme rectangulaire est borné :

Au *Nord* : par une ligne A. B. de 350 mètres, perpendiculaire à la route de Conakry-Ouassou ;

A l'*Est* : par une ligne A. D. de 450 mètres, perpendiculaire à la ligne A. B. ;

A l'*Ouest* : par une ligne B. C., parallèle à la route de Conakry-Ouassou sur une longueur de 450 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne C. D., perpendiculaire aux lignes B. C. et A. D., d'une longueur de 350 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 6 mars 1933.

M. Paul Pilotaz, planteur à Coyah, sollicite la concession d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 70 ares, sis près de la route de Coyah à Kindia, entre les points kilométriques 55,620 et 55,700, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier dont les angles A. B. C. D. sont indiqués sur le terrain par des bornes en ciment.

Conakry, le 8 mars 1933.

M. Du Luart de Montsaunin, agissant pour le compte de la « Société Agricole du Samou », sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 17 hectares 25 ares, situé sur le territoire du village de Samaya, canton de Friguigbé (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne orientée Nord-Ouest, Sud-Est, d'une longueur de 725 mètres, suivant la rive droite d'un marigot appelé Iroli, à une distance moyenne de 40 mètres, partant de sa source et allant jusqu'à son confluent avec un autre marigot appelé Sambayakori ;

Au *Sud* : par une ligne orientée Est-Ouest d'une longueur de 500 mètres, partant du confluent précité et suivant la rive gauche du Sambayakori ;

A l'*Est* : par une ligne de 600 mètres longeant la brousse.

Conakry, le 8 mars 1933.

M. Du Luart de Montsaunin, agissant pour le compte de la « Société Agricole du Samou », sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 20 hectares, situé sur le territoire du village de Coliagbé (canton de Friguigbé, cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne imaginaire réunissant le point C au point B par une droite de 400 mètres de longueur et orientée Est-Ouest ;

A l'*Est* : par une ligne réunissant le point C au point D d'une longueur de 500 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne d'une longueur de 400 mètres, réunissant le point D au point A ;

A l'*Ouest* : par une ligne d'une longueur de 500 mètres, réunissant le point A au point B.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 8 mars 1933.

M. Vinsot, planteur à Bouloukontou, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 9 hectares 50 ares, situé à Bouloukontou (cercle de Mamou) et délimité comme suit :

Au *Sud* : par une droite A B orientée E O bordant la ligne de Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Le point A est situé au sommet d'une courbe du Konkouré à 220 mètres avant le kilomètre 282 ;

Le point B est situé sur la rive du Wonedaba (rivière) au pont du chemin de fer qui le traverse à 55 mètres au delà du kilomètre 282 ;

A l'*Est* : par une ligne partant du point B, longeant du Wonedaba jusqu'au confluent de celui-ci avec le Konkouré, traversant le Konkouré et longeant la rive droite de ce dernier sur une longueur d'environ 300 mètres jusqu'à un arbre remarquable matérialisant le point C ;

Au *Nord* : par une ligne droite C D orientée E O d'une longueur de 175 mètres. Le point D est matérialisé par un arbre remarquable. Puis par une ligne droite D E d'une longueur de 145 mètres faisant avec la ligne D C un angle d'environ 150°.

Le point E est situé au sommet d'une courbe de Konkouré ;

A l'*Ouest* : par une ligne E A longeant la rive droite du Konkouré jusqu'au point A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Mamou jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 8 Mars 1933.

M. Pichavant (Henri), demeurant à Conakry, sollicite au nom et pour le compte de M. Saint-Bonnet, commerçant demeurant à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 61 hectares 08 ares, situé à Doumbouya, aux environs de Coyah, canton du Soumbouya (cercle de Conakry).

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne D. C. rejoignant les deux points situés respectivement à 900 mètres et 700 mètres sur les verticales à la route Conakry-Forécariah en A et B. ;

Au *Sud* : par la route de Conakry à Forécariah entre les kilomètres 55.489 et 56. 507, points A et B ;

A l'*Est* : par une ligne B. C. perpendiculaire à la route, d'une longueur de 700 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne A. D. de 500 mètres perpendiculaire à la route.

Toutes oppositions à la présente seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 9 mars 1933.

M. Gaillardon (Jean-Paul), planteur à Kankan, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 18 hectares, sis sur le territoire du canton de Kouroulamini (cercle de Kankan), en bordure de la route de Kankan à Kissidougou.

Ce terrain de forme rectangulaire est bordé en longueur sur 600 mètres par la route de Kissidougou, en largeur sur 300 mètres par deux perpendiculaires partant des kilomètres 11.400 et 12 et est délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest* : par la route de Kankan à Kissidougou, du kilomètre 11.400 au kilomètre 12 ;

Au *Sud-Est* : par une colline ;

Au *Nord-Est* : par une colline et un bas-fond ;

Au *Sud-Ouest* : par des terrains vagues ;

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 8 mars 1933.

M. Elias Antoine Saoud, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 32 hectares, sis sur le territoire du village de Kaliakori (cercle de Kindia) dans le bas-fond du marigot Kafossi entre la concession forestière du Camp et la concession Michez et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne brisée en bordure de la concession forestière du Camp. Cette ligne forme des éléments de 290, 300, 125 et 150 mètres formant entre eux des angles de 136°, 144°, 236° jusqu' en un point situé à 75 mètres de la route de Kindia à Samorénia ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne brisée parallèle à la dite route et ayant des éléments de 675 et 400 mètres, jusqu'à un angle de la concession Michez située à 200 mètres de la route de Samorénia ;

Au *Sud-Est* : par une ligne de 400 mètres en bordure de la concession Michez ;

A l'*Est* : par une ligne de 500 mètres entre la concession Michez et la concession forestière

Conakry, le 9 mars 1933.

M. Tardieu (Joseph), commerçant demeurant à Sougueta, sollicite la concession provisoire agricole d'une superficie de 70 hectares environ, sis à 10 kilomètres de la gare de Sougueta (cercle de Kindia), route Leprince, et borné :

Au *Nord* : par le marigot Koundidi

Au *Sud* : par la rivière Bandi ;

A l'*Ouest* : par le pont du marigot Doundelli que traverse la route Leprince ;

A l'*Est* : par le confluent des Koundidi-Bandi.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 9 mars 1933.

M. Menem J. Stambouli, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares 42 ares, sis sur le territoire du village de Goloya (canton et cercle de Kindia), bordé par le Ségouy Segou depuis les chûtes jusqu'au gué du sentier qui mène de Samorénia à Goloya et par le plateau qui longe cette vallée au Nord, et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 660 mètres partant d'un point situé à la jonction de deux petites sources qui vont se jeter dans le Ségouy-Segou, jusqu'à la piste de Samorénia à Goloya.

Au *Sud* : par une ligne chevauchant la falaise sur une longueur de 900 mètres. Elle forme avec la précédente un angle de 112°.

A l'*Ouest* : par une ligne longeant des rochers et plusieurs sources, d'une longueur de 370 mètres. Cette ligne forme avec la précédente un angle de 78°.

Au *Nord-Ouest* : par une ligne de 510 mètres formant avec la précédente un angle de 136° et avec la limite Nord un angle de 113°

Conakry, le 9 mars 1933.

M. Azar (Gabriel), commerçant libanais, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 35 hectares 23 ares, sis près du village de Fotonkoné, territoire de Bériakori (cercle de Kindia), constitué par le bas-fonds formé par le marigot de Fotonkoné qui se jette dans le Togolé, et limité comme suit :

Au *Nord-Est* : par une ligne de 120 mètres traversant ledit marigot et bordant une route en construction ;

A l'*Est* : par une ligne de 329 mètres partant dudit chemin et aboutissant au pied d'une source ;

Au *Sud-Est* : par une ligne de 522 mètres parallèle au bas-fonds partant de la source pour aboutir à un coude dudit bas-fonds. Puis la limite faisant hache, la ligne borde le bas-fonds sur une longueur de 236 mètres après avoir formé un angle de 294° avec la précédente jusqu'au delà de la palmeraie du village de Fotonkoné. La limite forme ensuite encore une hache le long de la palmeraie sur une longueur de 90 mètres après avoir formé un angle de 275° avec la précédente.

La limite forme alors un angle de 89 degrés avec la ligne précitée et s'écarte de la palmeraie pour aboutir au pied de la montagne. Cette ligne a une longueur de 120 mètres.

Enfin elle borde la montagne après avoir fait un angle de 89° sur une longueur de 292 mètres ;

Au *Sud-Ouest* : la ligne s'étend sur une longueur de 646 mètres depuis la montagne jusqu'au chemin desservant la plantation Bordenave.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 9 mars 1933.

M. Roseberry, missionnaire de la « Christian and Missionary Alliance », demeurant à Kankan, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé à Macenta, à 186 mètres au Nord du carré du chef de canton du Kolibirama-Toma, Gémé Guilabogui, et délimité :

Au *Nord* : par une ligne droite de 40 mètres, orientée E O, longeant un marais ;

A l'Est : par une ligne droite de 20 mètres en bordure de la partie du village indigène de Macenta dite « Camp des représentants » formant avec la précédente un angle de 90° ;

A l'Ouest : par une ligne droite de 20 mètres formant avec la limite Nord un angle de 90° ;

Au Sud : par une ligne droite de 40 mètres faisant avec les précédentes un angle de 90° et en bordure d'un terrain vague.

Conakry, le 10 mars 1933.

M. Cova Zoumanigui, catéchiste demeurant à Macenta, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 300 mètres carrés, situé à Macenta, à l'Ouest du « Camp des représentants » de cantons du Nord, de forme rectangulaire, et limité :

Au Nord : par une colline ;

A l'Ouest : par une concession indigène ;

A l'Est : par le carré du chef Pépé ;

Au Sud : par la voie venant du jardin de Macenta.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Macenta jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 10 mars 1933.

M. Roseberry, missionnaire de la « Christian and Missionary Alliance », demeurant à Kankan, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé à Macenta, à 90 mètres du carré du chef du canton de Kolibirama Toma, Gamé Guila-vogui.

Ce terrain, de forme rectangulaire, a une superficie de 300 mètres carrés et est situé à l'Ouest des villages constituant le centre de Macenta.

Il est limité au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des concessions indigènes.

La face Sud est à 30 mètres de la route de Baou à Gueckédou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Capitaine commandant le cercle de Macenta jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 10 mars 1933.

M. Toufik Turki, fondé de pouvoirs de la Société Turki frères, sollicite pour le compte de ladite Société, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 100 mètres carrés, sis dans le centre non loti du village de Mandianan (canton de Sananfoula, cercle de Kankan), et limité :

Au Nord : par le village ;

Au Sud : par la route de Kankan ;

A l'Est : par la route Kalankalan ;

A l'Ouest : par la route de Bougouni.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kankan jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 10 mars 1933.

M. Assad Choukry Assmar, de nationalité libanaise, demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 60 hectares, sis près de Coyah (cercle de Conakry) au lieu dit « Kondékouré », et limité comme suit :

Au Nord : par une ligne imaginaire A B de 700 mètres de longueur ;

A l'Est : par une ligne A D d'une longueur de 1.000 mètres formant avec la ligne précédente un angle droit ;

Au Sud : par une ligne D C d'une longueur de 600 mètres, parallèle à la ligne A B ;

A l'Ouest : par une ligne B C d'une longueur de 1.254 mètres joignant les points B et C.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 11 mars 1933.

2-2

M. Wladimir de Koeppen, de nationalité russe, domicilié à Souguéta, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, situé à 15 kilomètres de la gare de Souguéta (cercle de Kindia) à cheval sur la route Leprince et délimité comme suit :

Au Nord : l'Est : à l'Ouest : par la rivière Bandi ;

Au sud : par une ligne de 1.350 mètres environ coupant à angle droit la route Leprince en un point situé à 400 mètres environ du pont du Bandi.

M. William Lowitz, planteur demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de un hectare trente ares quarante centiares, situé hors lotissement, à 1 kilomètre de la gare de Kindia, entre l'emprise du Chemin de fer Conakry-Niger, à hauteur du kilomètre 153 et le domaine public de la rivière Oua-Oua et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite de 38 mètres, longeant un terrain vague ;

A l'Ouest : par une ligne droite de 250 mètres longeant l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Au Sud : par une ligne droite de 50 mètres, longeant un terrain vague ;

A l'Est : par une ligne brisée mesurant 140 mètres 51 et 110 mètres, et longeant le domaine public en bordure de la rivière Oua-Oua.

M. Louis Deleau, planteur, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 50 ares, situé sur le territoire du village de Béréakori (cercle de Kindia), formé par la vallée du marigot Mélikouré et délimité comme suit :

A l'Est : par une ligne droite A B d'une longueur de 316 mètres passant par un palmier isolé se trouvant à 50 mètres du point A ;

Au Nord : par une ligne droite A C de 700 mètres de longueur partant du point A et se dirigeant vers un groupe de trois nérés ;

A l'Ouest : par une ligne droite C D de 300 mètres de longueur, perpendiculaire à la ligne A C ;

Au Sud : par une ligne droite D B de 600 mètres de longueur perpendiculaire à la ligne C D.

M. Hatem Amine, de nationalité libanaise, commerçant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 86 hectares 7 ares 2 centiares, sis sur le territoire du village de Béréakori (cercle de Kindia), sur la rive sud du Yagbéli et délimité comme suit :

Au Nord : par le Yagbéli ;

Au Sud-Est : par un petit bas-fonds appelé Koulikouré ; au Sua, faisant hache sortante, par le terrain de N'Drame et Garan, sur 813 mètres 50 et 536 mètres 50 ;

Au Sud : par des plateaux, sur 394 mètres 70 ;

A l'Ouest : par des plateaux, sur 1.001 mètres 30.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur-commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1933.

Conakry, le 20 mars 1933.

M. Ali Moukarem, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 30 hectares, situé au kilomètre 61 de la route Conakry-Forécariah, aux environs du village de Balaya (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne B C d'une longueur de 1.700 mètres;

A l'*Est* : par une ligne C D mesurant 160 mètres;

Au *Sud* : par une ligne D A de 1.700 mètres de longueur, distante de 600 mètres de la route Conakry-Forécariah;

A l'*Ouest* : par une ligne A B mesurant 200 mètres.

M. Kuffner (Rodolphe), de nationalité yougoslave, jardinier-fleuriste, domicilié à Coyah, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain sis entre les villages de Kindoumaya et Tambaya (cercle de Conakry), d'une superficie de 80 hectares environ et délimité comme suit :

Au *Sud* : sur une longueur de 395 mètres, par la route Kindoumaya-Tambaya;

Au *Nord* : par la montagne Koré-Tou sur une longueur de 700 mètres;

A l'*Est* : par des lignes droites partant de la route précitée, vers le Nord, respectivement à 2 kilomètres de Kindoumaya et à 3 kilomètres de Tambaya.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 mai 1933.

Conakry, le 20 mars 1933.

M. Annet (Emile-Clément), administrateur de Sociétés, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 505 hectares, sis sur le territoire du canton du Coba (cercle de Boffa) et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne droite de 1.445 mètres, partant du bas de la falaise de Tatéma, pour aboutir à un marigot qui coule parallèlement à ladite falaise;

Au *Nord-Est* : par une ligne de 3.655 mètres, longeant la falaise de Tatéma;

Au *Sud-Est* : par une ligne droite de 1.820 mètres, partant de la même falaise et aboutissant au même marigot;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne de 3.000 mètres qui suit la direction générale du marigot, celui-ci coulant parallèlement au rivage de la mer.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Boffa jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 23 mars 1933.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1^o Sény Bangoura, tirailleur, m^{le} 19917, décédé à Fez (Maroc), le 4 juin 1930;

2^o Mamadou Diallo, tirailleur, m^{le} 3576, décédé à Marseille, le 3 mai 1930;

3^o Sékou Kondé, tirailleur, m^{le} 972, décédé à Marseille le 25 juin 1930;

4^o Lanséni Sangaré, tirailleur, m^{le} 8906, décédé à Kénitra (Maroc), le 19 septembre 1930;

5^o Ibi Sambi, tirailleur de 2^e classe, m^{le} 16183, décédé le 4 octobre 1930 à Philippeville (Algérie);

6^o Fakéma Oularé, tirailleur de 2^e classe, m^{le} 23293, décédé le 1^{er} novembre 1930 à Kindia;

7^o Doura Diallo, tirailleur de 2^e classe, m^{le} 23588, décédé le 22 juin 1931 à Bastia (Corse);

8^o Momo Bangoura, indigent, décédé à l'hôpital de Conakry le 2 juin 1932;

9^o Gana, tirailleur, m^{le} 76413, décédé à l'hôpital de Conakry le 25 juin 1932.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs desdites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 9 mars 1933.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1^o Yéro Koumba, tirailleur, m^{le} 27921, décédé le 1^{er} janvier 1931, à Cherchell (Algérie);

2^o Mamadou, tirailleur, m^{le} 23225, décédé le 16 janvier 1931, à Toulon (Var);

3^o Bengali Conté, tirailleur, m^{le} 5864, décédé le 2 mai 1931, à Fréjus (Var);

4^o Yoanidès (Dimitri), employé de commerce, décédé à Soufoudia (cercle de Conakry), le 12 octobre 1932;

5^o Béavogui Ouégo, tirailleur, décédé le 9 décembre 1929, à Toulouse (Haute-Garonne);

6^o Fama Toraoré, caporal, décédé le 16 juillet 1929, à Fréjus (Var);

7^o Moutana Konaté, tirailleur décédé le 13 octobre 1931, à Castelsarrasin (Lot-et-Garonne);

8^o Keba Banoro, tirailleur, décédé le 4 avril 1931, à Meknès (Maroc);

9^o Lansani Sangaré, tirailleur, décédé le 19 septembre 1930, à Kénitra (Maroc);

10^o Raffié, commerçant, décédé à Koumbia, le 16 novembre 1932;

11^o Simon (Arnold), bijoutier, décédé à l'Hôpital de Conakry, le 22 janvier 1933.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs desdites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 9 mars 1933.

2-3

Le Curateur,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le dimanche 2 avril 1933, à 9 heures, il sera procédé, dans la concession du service des Domaines à Conakry (2^e Boulevard), à la vente aux enchères publiques de :

1^o Journaux officiels de la République française, années 1926 à 1930 (collections incomplètes);

2^o Journaux officiels de l'Afrique occidentale française, années 1926 à 1930 (collections incomplètes).

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 20 mars 1933.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en février 1933.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	19,0	2	Forécariah....	19,6	2
Beyla.....	146,5	6	Kankan.....	169,0	2
Boké.....	0,0	0	Kindia.....	36,0	2
Gueckédou.....	74,3	5	Kissidougou..	35,5	2
Kouroussa.....	41,3	1	Koumbia.....	0,0	0
Mali.....	»	»	Labé.....	5,8	2
Mamou.....	23,5	2	Macenta.....	91,8	7
Bissikrima.....	Gouttes.	»	N'Zérékoré...	71,6	5
Boffa.....	»	»	Pita.....	8,0	3
Dabola.....	Gouttes.	»	Siguiri.....	3,0	1
Dinguiraye.....	0,0	0	Tamara.....	9,5	2
Ditinn.....	42,7	1	Télimélé.....	28,0	1
Faranah.....	8,9	3	Tougué.....	Gouttes.	0
			Victoria.....	0,0	0

Température et tension de vapeur en février 1933.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,1	21,9	26,5	22,7	26,0	19,4	19,7
Beyla.....	32,4	18,4	25,4	20,3	27,7	15,0	12,5
Boké.....	36,5	19,4	27,9	21,5	30,9	18,4	16,4
Gueckédou..	32,1	18,8	25,45	20,5	28,3	17,2	16,5
Kouroussa..	34,6	18,9	26,73	21,2	33,0	12,2	14,8
Mali.....	»	»	»	»	»	»	»
Mamou.....	»	»	»	26,4	25,0	»	»

FOIRE DE BORDEAUX

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale de la Foire de Bordeaux s'est tenue le 11 février dans la Salle des Commissions de l'Hôtel de Ville. En l'absence de M. Adrien MARQUET, Député-Maire, retenu à Paris par les travaux parlementaires, M. A. FOURTASSY, adjoint, présidait.

Dans l'assistance on pouvait remarquer le Préfet de la Gironde et de nombreuses hautes personnalités qui avaient tenu à apporter aux animateurs de la Grande Manifestations Économiques Bordelaises l'encouragement de leur présence.

Après avoir entendu les rapports de MM. René Magne, secrétaire général, Edouard Sebillieu, trésorier et le discours du Président M. Louis CONFREVILLE qui exposa l'état d'avancement des travaux de préparation en vue de la XVII^e Foire (18 juin, 3 juillet 1933), exposé qui en fait prévoir le succès, l'Assemblée renouvela par acclamation sa confiance aux Administrateurs sortants.

Composition du Conseil d'Administration en 1933.

Réuni en séance dans les locaux de la Foire le mardi 14 février, le Conseil d'Administration a arrêté comme suit sa composition : Président : M. GONFREVILLE (Louis), industriel, ancien premier Juge au Tribunal de commerce; vice-présidents : MM. CAMENTRON (Etienne), Administrateur de la Banque de France; LAVERTUJON (Ernest), Directeur régional de l'Agence Havas; CHALUS (Geo), représentant pour l'Exportation; GALVET (Emile), négociant, vice-président du Syndicat des négociants en Vins; DENIS (Etienne), négociant armateur; SEGRESTAA (Jean), négociant, ancien Président du Tribunal de com-

merce, Administrateur de la Banque de France; Dumora (Henri), docteur en médecine, Secrétaire général; MAGNE (René), négociant, membre de la Chambre de commerce. Trésorier : M. SEBILLEAU (Edouard), industriel. Administrateurs : MM. BABINOT (Henri), industriel; BACQUE (Armand), industriel; MAYDIEU (Pierre), négociant. Président du Syndicat du commerce et de l'Industrie des Produits Résineux, SCHYLLER (Alfred), négociant. Architecte de la Foire M. PERRIER (Raoul), architecte D. P. L. G.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme des Établissements Africains dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en Assemblée générale annuelle pour le vingt cinq avril mil neuf cent trente-trois, à quinze heures, en l'agence de la Société, 77, rue Henry IV, à Bordeaux.

Ordre de jour :

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire des comptes pour le troisième exercice, année 1931;

Approbation de ces rapports, du bilan, des comptes et de la date de l'Assemblée ;

Quitus du Conseil d'administration ;

Répartition des bénéfices ;

Nomination d'Administrateurs ;

Nomination des commissaires des comptes et fixation de leur rémunération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription établis au nom de la Société John WALKDEN et Co Limited et concernant les titres fonciers n^{os} 32, 80 et 85 du cercle de Kindia.

1-2

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
de la Société Anonyme « La Dolhbane »

Première résolution.

L'Assemblée générale après avoir approuvé les comptes au 31 octobre 1932 tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes et avoir examiné le programme d'exploitation présenté par le Conseil d'Administration ainsi que les résultats des mois de novembre et décembre 1932, dans la mesure où ces résultats peuvent être actuellement chiffrés, décide de continuer les affaires sociales suivant ledit programme qu'elle approuve.

Deuxième résolution.

L'Assemblée générale décide que l'année sociale commencera dorénavant le 1^{er} novembre et se terminera le trente et un octobre.

En conséquence, l'article 44 des statuts est ainsi modifié :

« L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre ».

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Personne bien introduite désirerait avoir

Expéditeur de Bananes sérieux

pour trafic important et régulier

Ecrire : Agence Havas, n° 20.068, Montpellier.

Le Restaurant BASSO vous présente sa toute dernière création culinaire :

les Pieds et Paquets BASSO

qui préparés suivant la véritable recette marseillaise, par son chef, de cuisine et sa brigade, avec le concours du cuisinier CAILLAT donneront satisfaction aux gourmets les plus difficiles.

Il vous rappelle également sa célèbre

Soupe de Poissons BASSO

Ces deux spécialités, qui sont de véritables plats de famille se trouvent dans toutes les bonnes maisons d'alimentation.

Agence Générale : E. LASSERRE, 106-108, Bd, des Dames, Marseille.

1-2

La MAISONS DES COLONIAUX de VITTEL

D'accord avec le Ministère des Colonies, s'ouvrira, du 20 mai ou 25 Septembre, une **Maison des Coloniaux** où seront reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies envoyés officiellement à Vittel par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies ou les Commissions de Rapatriement.

Par ses deux Sources : " Grande Source " et la " Source Hépar ", les seules à VITTEL déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que Vittel offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de Vittel la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leurs organismes fatigués.

Envoi gracieux de la brochure

" **La Cure Hydrominérale de Vittel** "

sur simple demande à Sté Gle des Eaux Minérales Service C. 40 à VITTEL (Vosges-France).

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein
Goutte ;
Gravelle ;
Diabète.

sur les Voies Biliaires
Coliques hépatiques ;
Congestion du Foie
Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

" **La Cure Hydrominérale de Vittel** "

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service C. 40, VITTEL (Vosges) France.



Photographes Amateurs

vous trouverez chez

ATTALLAH

Coiffeur, en face l'Hôtel du Niger

tout ce qui vous est nécessaire

Appareils, Papiers, Plaques, Films,
Pellicules et tous accessoires

Développement de films et plaques
Tirage sur papier. Agrandissements

Articles garantis frais et de premier choix

PRIX MODÉRÉS

1-3

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

ADCO

pour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE

1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO
o o donnent 3 tonnes de fumier o o

CIANAMIDE

o AZOTE & CHAUX o

Le meilleur engrais azoté pendant
o o la saison des pluies o o

Pour tous renseignements s'adresser
à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE -- KINDIA

Tous Travaux de Comptabilité
Déclarations Fiscales

Expertises — Bilans — Liquidations

HENRI PROST
Avenue du Gouvernement, Maison Hadifé
CONAKRY Tél. 38.

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

1-24



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoyez choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
l'activité de paiement

7-24

FLY-TOX

tue
les

FLY-TOX
insecticide
parfumé
ITO
insecticide à
l'eau inodore,
économique
AGRI-TOX
insecticide
agricole
non toxique.

Etel 153

1-4



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX 2^E QUINZAIN DE JUIN PARIS
PALAIS DE LA BOURSE 28, Rue du FOUR
CRÉATION DE MAUS, DELHALLE & URBAN - PARIS

2-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN -

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES
Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

Dispositions Générales
concernant la
POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE
ET
Réglementation du Travail Indigène
en **A. O. F.**

Prix : 3 fr. 50 ; par poste : 4 francs

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en **Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gites naturels de substances minérales
(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la 560 fr.

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Nadand, SAINT-ETIENNE



ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT
HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gr
demande 3, RUE THÉNA

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... 30 frs
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur
MALLIE
Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés



**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES**
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS
ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

**MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES**

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à **H. FOUCHAI**,
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15^e)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.
ATELIERS DE LA RHONELLE
223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{re})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER

22, RUE RAVIGNAN — PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaïnes sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS

17, Rue Vivienne

PARIS

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation EN GUINÉE FRANÇAISE

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry. — La brochure: 3 fr. 50 ; par la poste : 3 fr. 75.

VIENT DE PARAÎTRE

CITROËN

ABSENCE DE VIBRATIONS

● Grâce au "moteur flottant" qui élimine toute vibration et donne au conducteur de la voiture une impression de douceur et de souplesse inconnue jusqu'à son apparition.

SILENCE

● Boîte de vitesses "Synchronisées" avec 2^e silencieuse permettant les changements de vitesse sans heurts ni bruits. Roue libre sur les 10 et 15 CV.

SÉCURITÉ

● "Glaces Sécurité" sur toutes les voitures.

TENUE DE ROUTE PARFAITE

● Par le châssis tubulaire soudé électriquement et absolument rigide ; par la large voie des châssis et par l'abaissement du centre de gravité.

SUSPENSION IDÉALE

● Grâce aux longs ressorts, aux quatre amortisseurs "Houdaille" à réglage automatique par thermostat et aux pneus à très basse pression.

PROTECTION ABSOLUE

● Carrosseries "Monopiece" tout acier. Ces carrosseries sont constituées par cinq pièces soudées électriquement les unes aux autres par un procédé nouveau qui augmente leur rigidité et les rend insonores.

FREINAGE TRÈS SUR

● Augmentation du diamètre des tambours des freins autoserrants et de la surface des garnitures.

DOUCEUR DE CONDUITE

● Grâce à la direction démultipliée.

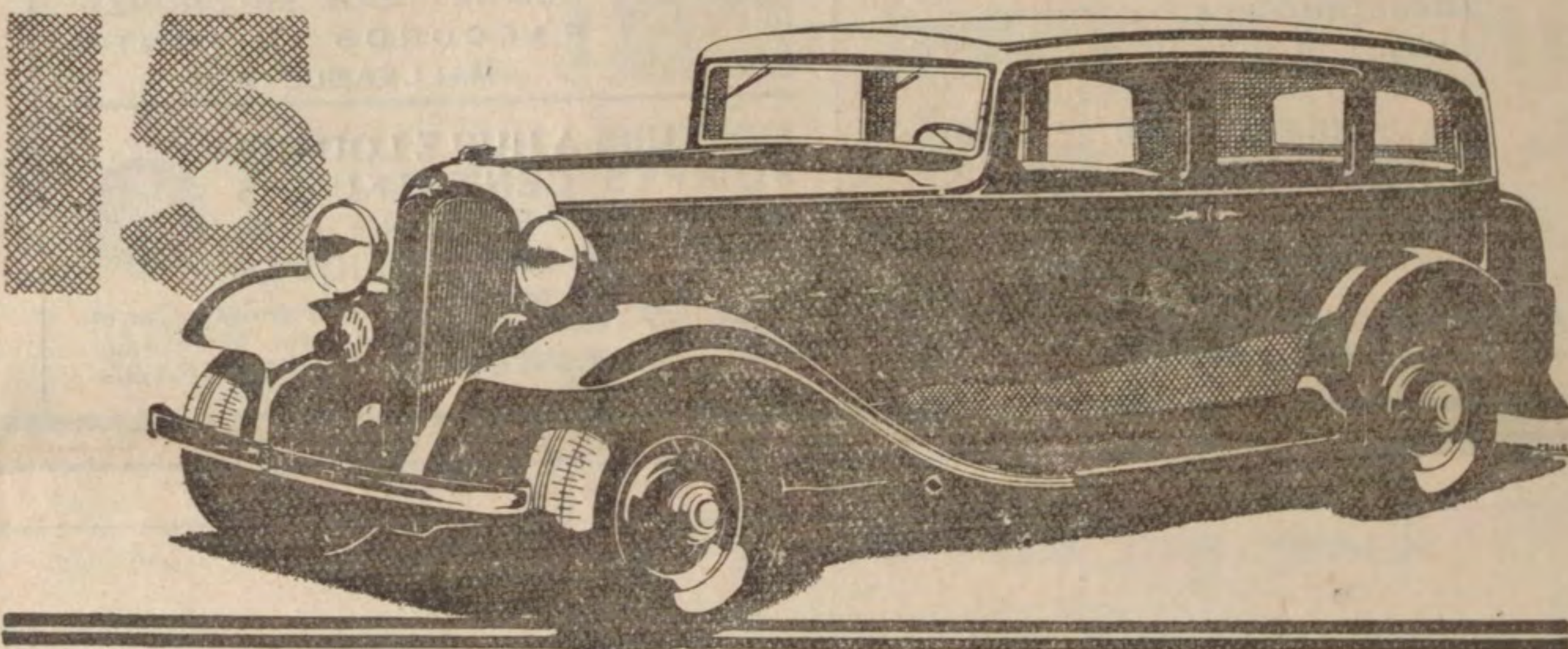
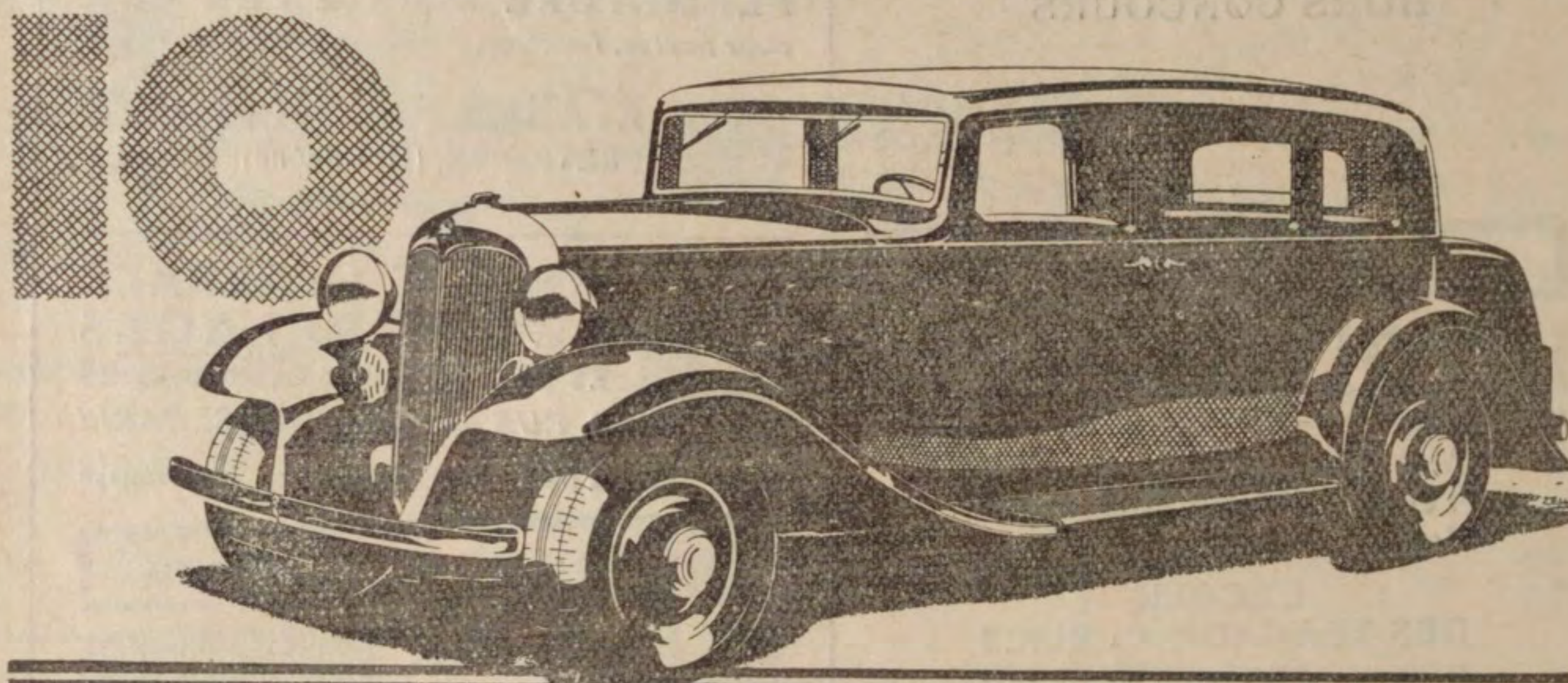
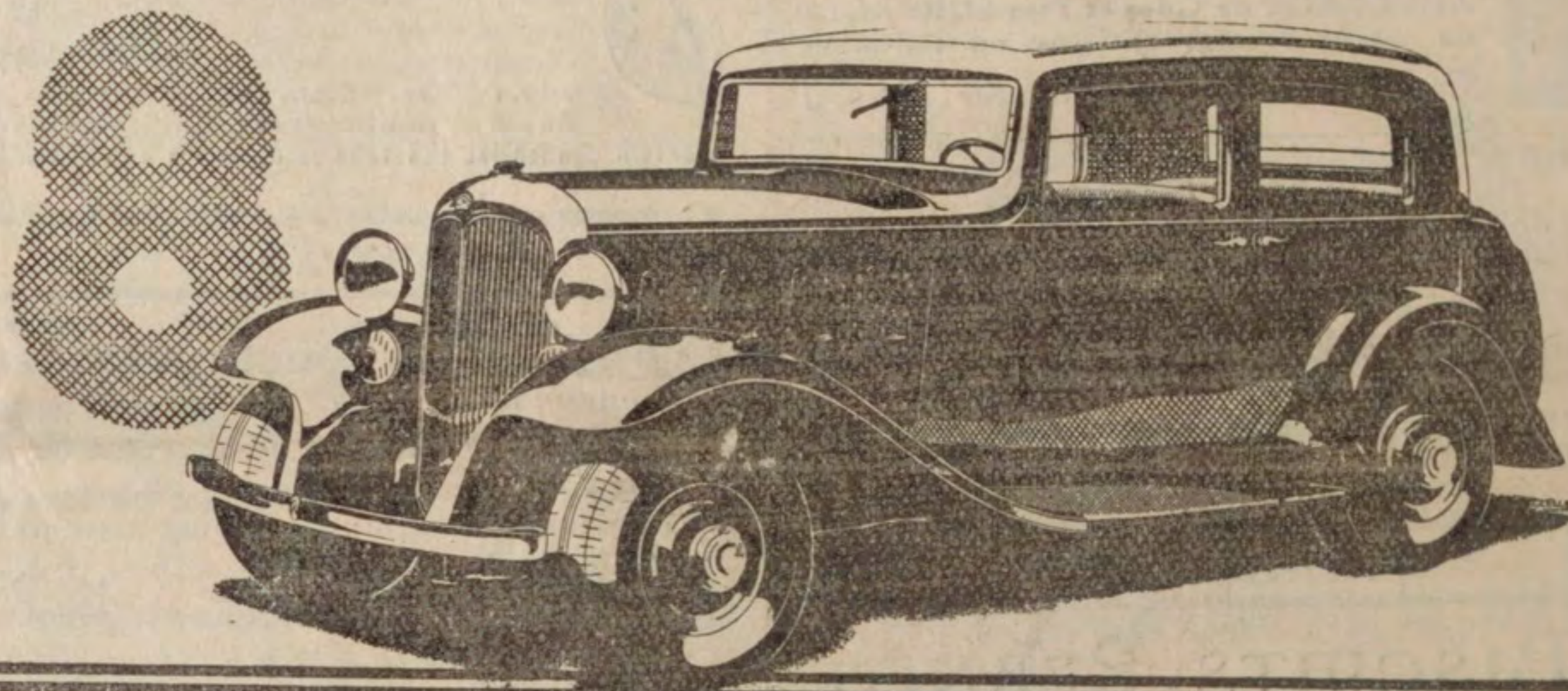
DÉMARRAGE A FROID

● Carburateur à starter, donnant des démarrages instantanés à toutes les températures.

ÉLÉGANCE RAFFINÉE - CONFORT

● Ligne de carrosseries nouvelle et très moderne. Pare-brise incliné, nouveau radiateur, carrosseries plus spacieuses.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M 252 BHS

Pièces de rechanges

Réparations

Compagnie Française
de l'Afrique Occidentale

Agents exclusifs
pour la GUINÉE FRANÇAISE

Service de dépannage

Entretien

Tous Accessoires pour Automobiles